

DÉLIBÉRATION N°2026-212

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 octobre 2026 portant approbation du code de bonne conduite de NaTran

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran (anciennement GRTgaz) respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'article L. 111-22 du code de l'énergie dispose que les sociétés gestionnaires de réseau de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée « réunissent dans un code de bonne conduite approuvé par la CRE, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau ».

L'article 67 paragraphe 1 de la directive (UE) 2024/1788 du 13 juin 2024 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène dispose que « [l]es Etats membres s'assurent que les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de régulation ».

Le code de bonne conduite de NaTran actuellement en vigueur a été approuvé par la CRE par la délibération du 29 novembre 2017³.

Par courrier reçu le 16 juillet 2026, NaTran a transmis à la CRE un projet révisé de code de bonne conduite pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la décision du 29 novembre 2017 et rendant nécessaire sa mise à jour. A la suite d'échanges avec les services de la CRE, NaTran a complété cette saisine par courriels des 15, 16 et 21 octobre 2026.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz, Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy et Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE n°2017-256 du 29 novembre 2017 portant approbation du code de bonne conduite de GRTgaz, faisant suite à la [délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#), dans laquelle la CRE a approuvé le Code de Bonne Conduite de GRTgaz.

2. Analyse du projet de code de bonne conduite

2.1. Code de bonne conduite en vigueur

Dans sa délibération du 29 novembre 2017, la CRE a constaté que le code de bonne conduite de NaTran alors en vigueur garantissait la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles (ICS).

En outre, le code de bonne conduite de NaTran tient compte des dispositions relatives au responsable de la conformité. Il s'articule autour des principes de non-discrimination, d'objectivité, de transparence et de protection des ICS. Il rappelle les règles applicables au personnel de NaTran en matière de déontologie, en particulier l'interdiction de détention d'intérêt et d'exercice d'activité dans les autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée. Il engage le personnel de NaTran à traiter l'ensemble des expéditeurs de façon non discriminatoire, en préservant la confidentialité des ICS.

Les mesures contenues dans le code de bonne conduite pour assurer la non-discrimination entre les expéditeurs comprennent par exemple, pour ce qui concerne les demandes de réservation de capacités, l'engagement de publier de manière transparente sur le site de NaTran l'offre d'accès au réseau de transport, ainsi que l'engagement de traiter les différentes demandes des expéditeurs de façon non-discriminatoire. Ainsi, le code de bonne conduite assure la transparence des conditions d'accès au réseau par l'engagement de publication sur le site internet de NaTran de l'intégralité des composantes de son offre d'accès au réseau. NaTran s'interdit dans sa communication externe de toute confusion d'image avec Engie, Storengy ou Elengy.

De plus, le code de bonne conduite précise que les informations dites privilégiées ne peuvent être transmises ou utilisées que dans le respect des dispositions du règlement REMIT. Il contient également la mention que NaTran ne nomme pas de salarié en qualité d'administrateur au conseil d'administration d'Elengy et s'abstient d'intervenir dans sa gestion opérationnelle. Il précise enfin que la composition et les prérogatives du conseil d'administration répondent aux exigences du code de l'énergie et que ce dernier ne prend pas de décision relative aux activités courantes de NaTran.

Le code de bonne conduite décrit la démarche de protection des ICS. Chaque salarié de NaTran doit s'engager à préserver les ICS dans l'exercice de ses missions. Des mesures particulières sont également mises en place pour protéger les locaux et le système d'information de NaTran.

Le code de bonne conduite comprend une description exhaustive des engagements de l'entreprise ainsi que des modalités opérationnelles qui y sont liées.

2.2. Projet de révision du code de bonne conduite

Dans un premier courrier reçu le 16 juillet 2026, NaTran proposait d'apporter les modifications suivantes à son code de bonne conduite :

- l'actualisation des références internes à la suite de la réorganisation du 1^{er} janvier 2023 et au changement de marque de GRTgaz vers NaTran ;
- la précision des responsabilités relatives au pilotage du code de bonne conduite, désormais confiées au Secrétariat général (rôle auparavant confié au directeur de la Direction Prévention et Maîtrise des Risques) ;
- la prise en compte des évolutions concernant le fonctionnement du marché, l'organisation de l'entreprise, les méthodes de travail, les outils numériques et les dispositifs de protection des informations ;
- le recentrage du code de bonne conduite sur les engagements essentiels de l'entreprise, tout en renvoyant les modalités opérationnelles détaillées aux procédures internes associées, en particulier la procédure relative au respect du code de l'énergie.

2.3. Analyse de la CRE

La CRE relève la volonté de NaTran de rendre plus accessible son code de bonne conduite à ses salariés via une démarche de clarification et de simplification de celui-ci. Ainsi, le code de bonne conduite tel que proposé dans sa version révisée met en avant de façon synthétique les objectifs de transparence de l'offre d'accès au réseau de transport, de traitement non discriminatoire des clients de NaTran et de confidentialité des informations sensibles. Il conserve également les engagements de NaTran de s'abstenir de toute confusion d'image avec Engie, Storengy ou Elengy et de ne pas nommer de salarié de NaTran en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de sa filiale Elengy ainsi que de s'abstenir d'intervenir dans sa gestion opérationnelle.

Dans la version du code de bonne conduite soumise initialement à la CRE le 16 juillet 2026, NaTran proposait de supprimer la procédure appliquée en cas de départ d'un salarié ayant eu accès à des ICS (désignée sous le terme de « sas d'isolement »). A la suite d'échanges avec la CRE, NaTran a soumis le 21 octobre 2026 une nouvelle version complétée de son code de bonne conduite maintenant et décrivant la procédure du sas d'isolement : l'opérateur fixe, le cas échéant, la durée pendant laquelle le salarié n'a plus accès aux ICS avant son départ, ainsi que l'activité qu'il exercera dans l'intervalle. Par ailleurs, les salariés quittant NaTran et qui dans leur emploi ont eu à traiter d'ICS restent soumis à l'obligation d'assurer leur confidentialité sans limite de durée après leur départ. Un courrier nominatif leur est adressé pour leur rappeler leurs obligations de confidentialité. Ce courrier est contre-signé par chaque salarié.

La CRE demande à NaTran de lui fournir un retour d'expérience avant le 31 décembre 2026 sur la mise en œuvre de la procédure appliquée en cas de départ d'un salarié ayant eu accès à des ICS depuis l'année 2022 en précisant (i) le nombre de salariés concernés au regard de l'ensemble des départs, (ii) le type d'emploi jusqu'alors exercé par le salarié concerné, (iii) son futur emploi ainsi que (iv) la durée au cours de laquelle le salarié n'a pas eu accès aux ICS avant son départ.

Approbation de la CRE

Par courrier reçu le 16 juillet 2026, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un projet révisé de code de bonne conduite pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la décision du 29 novembre 2017 et rendant nécessaire sa mise à jour. A la suite d'échanges avec les services de la CRE, NaTran a complété cette saisine par courriels des 15, 16 et 21 octobre 2026.

En application des dispositions de l'article L. 111-22 du code de l'énergie, la CRE approuve le projet de code de bonne conduite de NaTran.

La CRE demande à NaTran de lui fournir un retour d'expérience avant le 31 décembre 2026 sur la mise en œuvre de la procédure appliquée en cas de départ d'un salarié ayant eu accès à des ICS depuis l'année 2022 en précisant (i) le nombre de salariés concernés au regard de l'ensemble des départs, (ii) le type d'emploi jusqu'alors exercé par le salarié concerné, (iii) son futur emploi ainsi que (iv) la durée au cours de laquelle le salarié n'a pas eu accès aux ICS avant son départ.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran.

Délibéré à Paris, le 22 octobre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON